

La méthode douce

Lorsque l'on est face à un problème à résoudre, on a toujours le choix entre deux méthodes : la méthode forte avec laquelle on emploie les grands moyens en sortant la grosse artillerie et la méthode douce qui consiste à l'analyse objective des différents éléments du litige. Ceci est valable dans tous les domaines, que ce soit pour les problèmes de santé, de relations entre les individus ou de relations avec l'administration. Vous l'avez compris, ce mois-ci, ce sont les problèmes avec les préfectures que nous allons évoquer. Ces problèmes peuvent se régler au tribunal administratif ou de façon plus cool ! Voyons cela.



*Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA*

Un de mes amis effectue un travail de conseil auprès des tireurs qui rencontrent des problèmes d'autorisations d'achat ou le plus souvent de non-renouvellement d'autorisations. Au lieu de leur conseiller d'aller au Tribunal Administratif, que fait-il ?

Il rencontre d'abord le tireur et essaie de comprendre le problème administratif de façon totalement impartiale. Il examine tous les documents écrits en possession du tireur, établit le cheminement chronologique de l'affaire en recherchant les éléments qui ont conduit l'administration à demander au tireur le dessaisissement de ses armes, par exemple. Ce n'est pas toujours facile, une relation de confiance et de respect mutuel doit s'établir. En effet, dans les explications données par l'amateur d'armes, l'affectif se mélange aux rancœurs contre l'administration : préfecture, police ou gendarmerie.

Un premier travail de pédagogie vis-à-vis du tireur s'impose, il est

nécessaire de lui expliquer sa situation administrative par rapport à la réglementation en vigueur. Il est recommandé de lui faire lire les articles correspondants figurant dans les différents décrets et arrêtés.

On en arrive souvent à découvrir qu'il manque dans le dossier des documents que l'on peut qualifier d'élémentaires mais qui sont essentiels, ce qui a conduit l'administration à le placer en contentieux.

Ces documents peuvent être :

- La nécessité d'un avis favorable en 4^{ème} suite à un surclassement par exemple d'un pistolet 22 LR à un coup,
- La facture du coffre fort, et non pas la photo d'une cabane jardin comme nous l'avons déjà vu,
- Défaut de l'avis favorable,
- Photocopie du carnet de tir non valable car mal tenu et insuffisamment renseigné,
- Autres photocopies de documents manquantes comme CNI, attestation de domicile, etc...

Les services de police ou de gendarmerie qui reçoivent le dossier ne vérifient pas forcément que le dossier est complet.

Certains tireurs éprouvent des difficultés lors des renouvellements, faut-il aller tout de suite au tribunal ?

La difficulté est que le refus que l'administration oppose au tireur n'est pas toujours motivé (voir *Gazette* d'octobre dernier), il faut alors rechercher auprès du tireur le(s) élément(s) à l'origine de ce refus.

Problèmes rencontrés

- Refus d'une nouvelle autorisation parce que le fonctionnaire trouve que le tireur a « trop d'armes » alors qu'il n'est pas encore au plein de son quota,
- Demande de renouvellement ou de dessaisissement d'une arme surclassée, pour laquelle le tireur est titulaire d'une autorisation de détention Mle 13, qui est une autorisation de détention à vie. Ce problème se résout en général, facilement, avec une simple lettre du tireur demandant de mettre à jour le fichier.
- Présentation de la demande de renouvellement trop proche de l'échéance ou échéance dépassée. Le tireur doit présenter son dossier de renouvellement trois mois avant l'échéance. En cas de retard, une lettre circonstanciée doit apporter des éléments valables permettant de justifier le retard (certificat d'hospitalisation, avis médical du médecin traitant, etc..).
- Carnet de tir mal tenu : les



dates des tirs sont illisibles et l'administration ne peut pas vérifier que les deux mois entre chaque tir sont bien respectés et que les trois tirs par année civile (et non pas par année sportive) n'ont pas été effectués.

- Le tireur dispose de deux carnets de tir pour cause de changement de club et il a omis de joindre le carnet initial.

- Les situations perdues d'avance comme la demande d'autorisation à titre sportif pour un fusil à pompe ou l'USM1 pour laquelle le tireur possède une autorisation de 4^{ème} et que l'administration veut classer en 1^{er} §8 (délit de sale gueule).

- Un gérant ou PDG de société dont l'entreprise dépose son bilan et qui est en délicatesse avec ses créanciers, situation qui peut nuire à l'ordre public.

- Refus d'accorder une autorisation de 4^{ème} à un tireur sportif sous prétexte qu'il est né en Finlande et a des difficultés à s'exprimer dans la langue de Molière.

- Classement sans suite d'un procès verbal qui a donné lieu à l'inscription au fichier STIC (voir *Gazette* de novembre 2004) qui n'a pas été mis à jour.

- Refus d'accorder une autorisation de 4^{ème} pour l'achat d'un canon de Contender destiné au tir sur silhouette métallique au motif que le tireur possède déjà deux autres

Deux situations opposées : les fonctionnaires de la préfecture sont compréhensifs et appliquent les textes avec humanité et ne demandent qu'à comprendre, ou ils sont franchement hostiles.

armes de type Contender dans un autre calibre.

- Liste non exhaustive...

Comment fait-on ?

Il faut contacter téléphoniquement le service des armes de la Préfecture considérée afin d'avoir des explications « en direct » par le fonctionnaire du service. En général, ce premier contact permet de se faire une idée plus précise de la position de l'administration ; au cours de cet entretien, le tireur sportif doit faire preuve d'une parfaite correction ce qui facilitera l'examen du dossier.

Dans la mesure du possible, essayer d'obtenir un rendez-vous pour rencontrer la personne de la préfecture qui gère votre dossier contentieux. Cette entrevue est essentielle et, lorsque des liens de confiance s'établissent, elle suffit souvent à mieux se comprendre et à résoudre le problème.

Alors, soit l'administration révisé son jugement et reconnaît le bien



fondé de la demande du tireur qui complète son dossier et se met en règle au regard de la réglementation, soit elle confirme les dispositions qui ont été signifiées au tireur.

En conséquence, si le désaccord persiste et si le tireur est sûr de son bon droit, il présente par écrit une demande (LR+AR) de recours gracieux auprès du service des armes ; dans le cas où celle-ci est rejetée, le tireur peut aller devant le Tribunal Administratif qui jugera du bien fondé de sa requête.

Le tireur doit être particulièrement attentif aux délais imposés par l'administration qui sont toujours indiqués dans les différentes correspondances échangées. A défaut, une fin de non recevoir pourra vous être opposée.

En clair, il faut réagir vite, attention aux mois de juillet et août ou la France est à l'arrêt ! Il faut se fixer un calendrier des actions à mener y compris le contact avec un avocat qui a déjà plaidé... et gagné devant un tribunal administratif en exposant des problèmes similaires (ne pas hésiter à lui poser la question avant de lui confier votre défense).

En cas de besoin, nos délégués UFA dans les différents départements et régions pourront vous apporter leur aide. Ils disposent de toute la documentation nécessaire à une bonne compréhension des différentes situations, n'hésitez pas à faire appel à eux. En règle générale, les présidents de clubs et sociétés de tir pourront vous indiquer la façon rapide de les joindre ; éventuellement, adressez-vous au siège de l'UFA. N'attendez pas de vous trouver en difficulté pour les connaître, ils vous réserveront toujours le meilleur accueil.

D'une manière générale, les fonctionnaires et les services de l'Administration ne vont pas devant le tri-

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. : 8, rue du Portail de Ville, 38110 La Tour du Pin
Fax: 04 74 97 62 88
I.F.A.L.: ccra@infonie.fr

NOM :	J'adhère et je m'abonne à :		
PRENOM :	Pour l'année 2006		
ADRESSE :	Membre ADT* 15 € ou UFA*	15 €	€
	Membre de l'ADT & de l'UFA	20 €	€
	Membre de soutien ADT & UFA	30 €	€
CODE POSTAL :	Membre bienfaiteur ADT & UFA	> 120 €	€
VILLE :	ACTION GUNS (11 n°)	55 € (360,78 F)	(- 9 €) (59,04 F) 46,00 € (301,74 F)
	PAYS :	Gazette des Armes (11 n°)	55 € (360,78 F)
e-mail:.....@.....	Le HUSSARD (4 n°)	24 € (157,43 F)	(- 4 €) (26,24 F) 20,00 € (131,19 F)
TEL :	TOTAL Abonnements**	 €
FAX :	TOTAL	 €
MOBILE :	Adhésions & Abonnements	 €
Numéraire*	Chèque* : Banque _____ / n° _____		

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA *

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite.

** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

bunal administratif s'ils constatent que la situation du tireur sportif est bien en conformité avec la réglementation des armes et que celui-ci est de bonne foi ; nous avons constaté à maintes reprises que la majorité d'entre eux appliquent des règlements difficiles et contraignants avec

un grand professionnalisme mais toujours avec humanité, il faut le souligner.

En conclusion, nous dirons que le dialogue est le meilleur moyen pour résoudre les problèmes quels qu'ils soient, c'est ce qui caractérise une démocratie. Il faut donc que chacun

soit compréhensif et ouvert à ce dialogue. C'est à cette condition que les citoyens de bonne volonté et les fonctionnaires chargés d'appliquer les lois et règlements arriveront à se comprendre pour le bien de tous. ■

Les antivirus seraient-ils anti-arme ?

Nous avons été avertis par un de nos correspondants que le programme « NORTON SECURITY » de Symantec bloquait l'accès d'Internet lorsque le mot « arme » était dans le titre. Ce qui fait que les internautes seraient privés de l'accès à tous les sites où ce mot seraient employés, notamment celui de la *Gazette des Armes* ou du *Hussard*.

Renseignement pris directement auprès de Symantec :

« Il s'agit de la configuration du contrôle parental lors de la navigation sur Internet. Ce service empêche l'accès à certaines pages Internet et l'utilisation de certains mots clefs lors d'une recherche. Le contrôle parental est complètement configuré par l'utilisateur, c'est à dire que c'est l'utilisateur même qui choisit quels sites et quels mots à interdire.

Pour rendre accessible le mot « arme », il suffit à l'opérateur de changer la configuration du contrôle parental.

Symantec n'impose rien à ses clients, et le choix de censurer des contenus Internet est totalement laissé libre au client »

Merci du renseignement. ■